

N° 461959

Mme S A... et autre

Élections départementales dans le canton de Marseille 6

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 19 octobre 2022

Décision du 15 novembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Les opérations électorales des 20 et 27 juin 2021 qui se sont tenues dans le canton n° 6 de Marseille pour la désignation des conseillers départementaux des Bouches-du-Rhône sont contestées par les candidats formant le binôme arrivé en quatrième position lors du premier tour. Les protestataires dénoncent l'ouverture tardive des bureaux de vote et l'utilisation de moyens de propagande irréguliers par les candidats du binôme arrivé en deuxième position au premier puis au second tour.

Estimant que l'ouverture tardive des bureaux de vote était, en l'espèce, constitutive d'une atteinte à l'universalité du suffrage, le tribunal administratif de Marseille, par un jugement du 1^{er} février 2022, a annulé ces opérations électorales. Les candidats formant le binôme arrivé en tête du premier tour, et élu au second, font appel devant vous de ce jugement.

2. Le présent litige suscite l'hésitation en raison de l'ampleur de l'ouverture tardive des bureaux de vote qui est doublement caractérisée. Elle l'est d'abord par le nombre de bureaux de vote concernés par ces retards d'ouverture : 12 bureaux sur 37 ont ouvert après 8 heures du matin, contrairement aux prescriptions de l'article R. 41 du code électoral¹ dont le premier alinéa dispose que : « *Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures* ». Le tiers des bureaux de vote du canton sont ainsi concernés. L'ampleur de l'irrégularité tient aussi à la durée du retard à l'ouverture. Elle est conséquente pour certains de ces bureaux : l'ouverture de huit d'entre eux est intervenue avec un retard compris entre deux heures et quinze minutes et trois heures et quinze minutes. Ainsi, plusieurs bureaux qui devaient ouvrir à 8

¹ « *Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. / Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes. / Les arrêtés spéciaux pris par les préfets en vertu de l'alinéa précédent seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs* ».

heures du matin n'ont pu accueillir les premiers électeurs qu'à 11 heures, voire 11 heures 15.

Ces retards ne sont pas la conséquence de circonstances exceptionnelles de nature à les excuser de l'ordre de celles qu'illustrent parfois votre jurisprudence et celle du Conseil constitutionnel en matière électorale : ni émeutes ou rixes à proximité du bureau de vote comme il a déjà pu s'en produire à Marseille² ni destruction par incendie du matériel de vote³ ni tempête de neige⁴ ni tremblement de terre⁵ ni aucune autre force majeure⁶ empêchant l'ouverture du bureau de vote dans les temps. En l'espèce, l'ouverture tardive des bureaux est uniquement dû à l'absence des présidents et du matériel de vote et au constat tardif de cette carence ayant entraîné une réorganisation des bureaux de vote après l'heure de leur ouverture légale. Vous pourriez être tenté de sanctionner particulièrement ce type de dysfonctionnements, mais nous ne pensons pas qu'en l'espèce, même s'ils sont regrettables, ils méritent ce traitement spécial, dès lors qu'il n'est pas établi ni même soutenu que l'ouverture tardive de certains bureaux de vote constituait une manœuvre électorale de nature à altérer la sincérité du scrutin⁷.

3. Le tribunal administratif de Marseille a estimé que des électeurs qui s'étaient déplacés aux heures d'ouverture, trouvant les bureaux fermés et dépourvus d'information sur leur heure effective d'ouverture, ne sont pas revenus voter plus tard dans la journée. Il en a déduit que, compte tenu de la durée de fermeture de plusieurs heures d'un nombre important de bureaux à une heure de potentielle affluence des électeurs, il devait être « tenu pour établi qu'un nombre conséquent d'électeurs » ont été empêchés de prendre part au vote et que cette ouverture tardive portait ainsi atteinte à l'universalité du suffrage.

Nous ne sommes pas convaincus par son raisonnement.

4. En votre qualité de juge de l'élection, vous vous intéressez à la procédure autant qu'aux résultats, à l'opération électorale autant qu'à l'élection du candidat. Votre mode de raisonnement est à plusieurs détentes. Vous n'annulez les élections que lorsque les irrégularités affectant la campagne électorale et l'organisation du vote sont susceptibles de porter une atteinte à la sincérité du scrutin et à ses résultats. En effet, « le problème est moins de savoir si des irrégularités ont été commises que de déterminer si elles ont pu influencer sur le résultat de l'élection »⁸.

² Cons. const., Décision n° 2012-4628 AN du 14 décembre 2012, AN, Bouches-du-Rhône (4^{ème} circ.).

³ Cons. const., Décision n° 86-999 AN du 8 juillet 1986, AN, Guadeloupe ; CE 20 janvier 1988, *Élections régionales de la Guadeloupe*, n° 77005, C.

⁴ Cons. const., Décision n° 73-637 AN du 21 novembre 1973, AN, Corse (2^{ème} circ.) ; Cons. const., Décision n° 80-892/893/894 AN du 19 janvier 1981, AN, Cantal (1^{ère} circ.).

⁵ Cons. const. Décision n° 93-1279 AN du 1^{er} juillet 1993, AN, Wallis-et-Futuna.

⁶ CE, 6 mai 1881, *Élections cantonales de Saint-Benoît*, Rec. p. 460 : ouverture du scrutin retardée par la constitution tardive du bureau par suite de force majeure (mauvais temps).

⁷ Cette dernière considération est prise en compte : Cons. const. Décision n° 93-1174 AN du 20 octobre 1993, AN, Mayotte. Rapp. : CE, 19 juin 1896, *Élections de Pertuis*, Rec. p. 498 (maintien des élections ; aucune fraude n'est alléguée).

⁸ B. Stirn, *Les sources constitutionnelles du droit administratif. Introduction au droit public*, 6^e éd. 2008, p. 120.

L'irrégularité est une condition nécessaire à l'altération de la sincérité du scrutin et à l'annulation de l'élection, mais ce n'est pas une condition suffisante. Il faut en plus que les critères de l'altération de la sincérité du scrutin soient vérifiés, spécialement le critère du faible écart existant entre le nombre de voix obtenues par les différents candidats. En d'autres termes, une irrégularité sans faible écart de voix n'est pas plus de nature à altérer la sincérité du scrutin qu'un faible écart de voix sans irrégularité. Ces conditions sont cumulatives.

5. Vous avez, ainsi que le Conseil constitutionnel, déjà eu l'occasion de vous prononcer sur les conséquences sur la sincérité du scrutin et ses résultats d'une ouverture tardive de bureaux de vote, qui constitue une irrégularité des opérations électorales en ce qu'elle viole la règle énoncée à l'article R. 41 du code électoral. Vous annulez rarement les opérations électorales pour ce motif.

L'enchaînement logique de votre raisonnement en la matière est le suivant. Vous recherchez, dans un premier temps, si, eu égard à leur durée, les retards d'ouverture, qui doivent être établis par des éléments de preuve tels que des protestations portées dans les procès-verbaux des bureaux de vote, ont empêché des électeurs de voter ou entraîner une augmentation de l'abstention. Puis, le cas échéant, dans un second temps, si, eu égard à l'écart de voix, ces retards étaient susceptibles d'avoir une influence sur les résultats du scrutin, d'altérer la sincérité du scrutin. Vous vous posez ainsi deux questions : les retards, eu égard à leur ampleur, sont-ils de nature à empêcher les électeurs de participer effectivement au vote ? Ces retards et cet empêchement sont-ils susceptibles, eu égard à l'écart des voix, de renverser le sens de l'élection ?

Il nous semble que vous avez ainsi dégagé, en cas d'ouverture tardive des bureaux de vote, deux critères complémentaires de l'atteinte au suffrage, à sa sincérité et à ses résultats : l'empêchement des électeurs et l'écart de voix.

6. En ce qui concerne la première étape de votre raisonnement, il nous semble que ce qui est déterminant pour apprécier les effets des retards constatés sur la sincérité du scrutin et son résultat, c'est que des électeurs soient effectivement empêcher de participer au scrutin, qu'ils soient mis dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote. Tel est le premier critère qui se dégage de votre jurisprudence et de celle du Conseil constitutionnel. Vous l'avez consacré depuis fort longtemps et nous en avons trouvé les premières traces dans une décision du 11 février 1899, *Élections de Saint-Germain Les Belles*⁹.

6.1. Si, pour caractériser l'empêchement des électeurs, vous prenez en compte la durée du retard de l'ouverture des bureaux de votes, vous ne faites de ce retard qu'un indice, parmi d'autres¹⁰, de ce critère.

⁹ CE, 11 février 1899, *Élections de Saint Germain Les Belles*, Rec. p. 128 : aucun électeur n'a été empêché de voter.

¹⁰ V. p. ex. : CE, 24 juin 1946, *Élections municipales de Crechets*, Rec. p. 401 : scrutin n'ayant pas été ouvert et clos aux heures légales alors surtout que le bureau ne comprenait que le maire et un assesseur.

Ainsi des retards de faible ou de brève durée¹¹, de 25 minutes¹² ou d'une demi-heure¹³, d'environ 45 minutes¹⁴, n'ayant pas atteint une heure¹⁵ ou de l'ordre d'une heure¹⁶, voire de près de deux heures¹⁷, ont été considérés comme n'altérant pas la sincérité du scrutin. Vous êtes allés jusqu'à valider, dans une décision, un peu ancienne, du 23 décembre 1904¹⁸, un scrutin ouvert à midi et n'ayant duré que quatre heures, et dans une décision encore plus ancienne du 14 février 1896¹⁹, un retard ayant duré plus de 6 heures dans l'ouverture du scrutin dû à l'impossibilité de constituer le bureau.

À l'inverse, l'annulation du scrutin a été prononcée en cas d'ouverture tardive d'un bureau de vote à 16 heures²⁰ ou à midi²¹ et même à 11 heures²² ou à 9 heures 45 du matin²³. Même solution s'agissant d'un scrutin ouvert à 13h30 et clos à 17h30²⁴. Et dans votre décision de Section du 22 juin 1967, *Élections municipales de Guisoni*, vous avez annulé des scrutins clos à 13 heures ou à 16 heures 15²⁵.

6.2. Ces solutions peuvent paraître contradictoires : dans votre jurisprudence, un retard de deux heures est parfois, mais pas toujours, considéré comme altérant la sincérité du scrutin.

Ces solutions sont néanmoins plus cohérentes qu'il n'y paraît au premier abord : elles s'expliquent par la prise en compte d'autres indices de l'empêchement effectif des électeurs, indices qui sont susceptibles de jouer dans le sens contraire de celui tiré de la durée du retard. Nous vous l'avons dit, si vous prenez en compte la durée du retard, vous n'en faites qu'un indice, parmi d'autres, de ce critère de l'empêchement des électeurs.

¹¹ Cons. const., Décision n° 93-1185/1256/1261 AN du 20 octobre 1993, AN, Val-de-Marne (3^{ème} circ.) ; Cons. const. Décision n° 2017-5107 AN du 8 décembre 2017, AN, Bouches-du-Rhône (13^{ème} circ.), M. Emmanuel Fouquart ; CE, 10 novembre 1948, *Commune de Sardan*, n° 94234 ; CE, 5 février 1949, *Élections de Baudrecourt*, n° 95316.

¹² CE 19 octobre 2012, *Élections de Sannois (Val d'Oise)*, n°354023, inédit.

¹³ CE, 9 juillet 1926, *Élections de Croisances*, Rec. p. 727 ; CE 30 mars 1984, *Élections municipales de la commune du Marin (Martinique)*, n° 51612, inédit (s'il ressort des pièces du dossier que le premier bureau de vote a été ouvert à 8h30, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait eu pour conséquence d'empêcher des électeurs de participer au scrutin et par suite d'en modifier les résultats).

¹⁴ Cons. const. Décision n° 89-1131/1132 SEN du 5 décembre 1989, Sénat, Gers ; CE, 26 juillet 1978, *Élections municipales du Port (Réunion)*, n° 09422, Rec. T. p. 821 (si dans trois bureaux de vote sur treize le nombre des isolements était insuffisant compte tenu du nombre des électeurs inscrits et si les opérations électorales n'ont commencé qu'avec quarante-cinq minutes de retard dans un bureau, il ne résulte pas de l'instruction que ces circonstances aient eu pour conséquence d'empêcher des électeurs de participer au scrutin et, par suite, d'en modifier les résultats).

¹⁵ Cons. const., Décision n° 2002-2761 AN du 10 octobre 2002, AN, Martinique (1^{ère} circ.).

¹⁶ CE, 11 novembre 1907, *Élections de Lamarche*, Rec. p. 818 ; CE, 1^{er} août 1908, *Élections de Claret*, Rec. p. 849 ; CE, 9 décembre 1910, *Élections de Flogny*, Rec. p. 935 ; CE, 23 novembre 1910, *Élections d'Eymoutiers*, Rec. p. 813 ; CE, 16 avril 1920, *Élections de Banneval*, Rec. p. 390 ; CE, 4 août 1922, *Élections de Soustons*, Rec. p. 726.

¹⁷ CE 21 décembre 1983, *Élections municipales des Trois-Ilets (Martinique)*, n°51736, 52228, inédit.

¹⁸ CE 23 décembre 1904, *Élections d'Armix*, Rec. p. 876 (les élections ont été maintenues alors que 39 électeurs sur 44 inscrits avaient voté, et que les cinq autres avaient été empêchés par des circonstances indépendantes de la durée du scrutin).

¹⁹ CE, 14 février 1896, *Élections de Fleurance*, Rec. p. 156 : retard dans l'ouverture du scrutin dû à l'impossibilité de constituer le bureau et scrutin ayant duré plus de 6 heures.

²⁰ CE, 21 décembre 1904, *Élections de Saulieu*, Rec. p. 852.

²¹ CE, 23 février 1923, *Élections de Hottenwiller*, Rec. p. 190.

²² CE, 28 avril 1911, *Élections de Saint-Just-de-Bélenard*, Rec. p. 495.

²³ CE, 24 juillet 1911, *Élections de Petit-Bourg*, Rec. p. 876.

²⁴ CE, 14 mars 1956, *Élections municipales de Petit Paris*, Rec. T. p. 670.

²⁵ CE, Section, 22 juin 1967, *Élections municipales de Guisoni*, Rec. p. 233.

Parmi ces autres indices, l'augmentation de l'abstention justifie par exemple l'annulation du scrutin ouvert à 9 heures²⁶ ou 11 heures²⁷ du matin, à midi²⁸ ou à 16 heures²⁹. À l'inverse, l'absence d'effet de l'ouverture tardive du bureau sur la participation effective des électeurs fait échapper le scrutin à l'annulation³⁰.

Autre indice que vous relevez dans votre jurisprudence : la durée suffisante du scrutin, malgré l'ouverture tardive des bureaux de vote. Ainsi, vous avez rejeté le grief tiré du retard dans l'ouverture du scrutin au motif qu'il avait duré plus de six heures et qu'en conséquence aucun électeur n'avait été empêché de voter³¹. Pour apprécier les effets de l'irrégularité des opérations de vote, la plage horaire d'ouverture des bureaux importe au moins autant que leur heure d'ouverture.

Un autre indice encore nous semble ressortir de votre jurisprudence et de celle du Conseil constitutionnel : la réclamation des électeurs empêchés de voter ou, à tout le moins, le constat de leur empêchement. Lorsque ne figure dans les procès-verbaux des bureaux de vote aucune réclamation ou aucun constat, vous n'êtes pas enclin à prononcer l'annulation du scrutin au motif de l'ouverture tardive des bureaux de vote³².

Il nous semble que vous pourriez prendre en compte un dernier indice même si votre jurisprudence n'en donne que peu d'illustration : le moment de la fermeture du bureau de vote. Ce moment ne nous paraît pas dénué d'importance. Selon que la fermeture a lieu en début de matinée et retarde ainsi son ouverture ou en fin d'après-midi, voire prenne la forme d'une fermeture prématurée, les conséquences sur l'empêchement des électeurs doivent, selon nous, s'apprécier différemment. Il est certainement plus simple pour un électeur trouvant porte close de revenir plus tard, lorsque la fermeture a lieu plus tôt dans la journée, que pour un électeur d'aller voter alors que le bureau ouvert le matin a fermé prématurément et définitivement en début d'après-midi. Cet ultime indice tiré du moment de la fermeture du bureau de vote peut expliquer que dans votre décision de Section précitée du 22 juin 1967, *Élections municipales de Guisoni*, vous ayez annulé des scrutins clos à 13 heures ou à 16 heures³³.

7. Qu'en est-il en l'espèce ? Les électeurs du canton de Marseille 6 ont-ils effectivement été empêchés de participer au scrutin, ont-ils été mis dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ? Les indices laissés par votre jurisprudence dont nous

²⁶ CE, 24 juillet 1911, *Élections de Petit-Bourg*, Rec. p. 876.

²⁷ CE, 28 avril 1911, *Élections de Saint-Just-de-Bélenard*, Rec. p. 495.

²⁸ CE, 23 février 1923, *Élections de Hottenwiller*, Rec. p. 190.

²⁹ CE, 21 décembre 1904, *Élections de Saulieu*, Rec. p. 852.

³⁰ Cons. const. Décision n° 89-1131/1132 SEN du 5 décembre 1989, Sénat, Gers.

³¹ CE, 7 janvier 1905, *Élections de Thiron*, Rec. p. 12 ; CE, 3 juillet 1914, *Élections de Borgo*, Rec. p. 821.

³² CE, 26 juillet 1978, *Élections municipales des Abymes*, n° 8383 (Considérant que, si le procès-verbal de deux bureaux de vote mentionne que le scrutin y a commencée avec un léger retard, il n'est même pas allégué que cette circonstance ait empêché des électeurs de se rendre aux urnes ; qu'aucune observation au procès-verbal n'indique que le scrutin aurait été interrompu dans un quelconque des bureaux ; qu'il n'est pas établi que le scrutin ait été interrompu, comme le soutient le requérant, dans deux bureaux de vote) ; Cons. const., Décision n° 88-1058 AN du 21 octobre 1988, AN, Bouches-du-Rhône (3^{ème} circ.) ; Cons. const., Décision n° 93-1185/1256/1261 AN du 20 octobre 1993, AN, Val-de-Marne (3^{ème} circ.) ;

³³ CE, Section, 22 juin 1967, *Élections municipales de Guisoni*, Rec. p. 233.

venons de vous entretenir forment-ils un faisceau de nature à vous convaincre de l'empêchement des électeurs ?

7.1. Les retards constatés ne sont certes pas négligeables : un tiers des bureaux du canton ont ouvert en retard (12 sur 37) et un cinquième ont ouvert avec plus de deux, voire plus de trois heures de retard (8 sur 37). Il est soutenu en défense devant vous que 21 heures de « plage de vote » ont ainsi été perdues pour les électeurs inscrits dans les huit bureaux de vote ayant ouvert le plus tard³⁴.

Il y a là un indice fort de l'empêchement des électeurs.

7.2. Toutefois, d'autres indices jouent en sens contraire et nous semblent devoir l'emporter.

Dans les huit bureaux de vote ayant ouvert le plus tard, le taux d'abstention au premier tour (71,31 %) n'a pas été supérieur à celui de l'ensemble du canton (73,02 %). Au contraire même : la participation y a été de près de deux points supérieure. Et les deux bureaux dont l'ouverture a été la plus tardive ont enregistré des taux de participation de 30 et 31 % contre un peu moins de 27 % pour l'ensemble du canton.

Par ailleurs, l'amplitude horaire du scrutin nous paraît avoir été suffisante : les bureaux du canton étaient en effet accessibles jusqu'à 20 heures et non 18 heures. Ainsi, dans le pire des cas, les électeurs ont disposé de 8h45 pour aller voter. Ceux, qui ont trouvé porte close tôt le matin, avaient donc la possibilité de venir voter plus tard et s'ils ne l'ont pas fait, rien ne permet d'exclure qu'il s'agisse d'un choix volontaire pouvant s'assimiler à de l'abstention. La circonstance que le premier tour a eu lieu le jour de la fête des pères, ainsi que le relève le tribunal, nous paraît à cet égard totalement inopérante. Ajoutons que la candidate du binôme élu, Mme A..., qui n'a pas pu entrer dans le bureau de vote le matin dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, est revenue voter dans l'après-midi et n'a donc pas été empêchée de le faire. Tout électeur désireux de voter disposait, selon nous, de suffisamment de temps pour remplir son « devoir citoyen ».

En outre, les bureaux n'ont pas été prématurément et définitivement fermés : le moment de la fermeture, qui a eu lieu le matin, ne faisait donc pas obstacle à ce qu'un électeur motivé puisse finalement glisser son enveloppe dans l'urne. Pour tout vous dire, nous pensons que la démocratie exige un effort³⁵, un effort permanent : impossible à qui l'aime de s'endormir³⁶, spécialement le jour du vote. Le citoyen qui

³⁴ Ce qui représenterait potentiellement 2 696 votants : 10 271 électeurs inscrits dans ces huit bureaux, multiplié par 21 heures perdues, divisé par 80 heures. Le calcul est toutefois erroné car la plage horaire de ces bureaux est de 96 heures et non 80. En outre, la démonstration n'est pas totalement convaincante car les électeurs ayant trouvé portes closes tôt le matin ont pu revenir voter dans la journée, une fois les bureaux ouverts.

³⁵ Elisabeth G. Sledziewski, v° « Démocratie » in Pascal Ory (dir.), *Nouvelle histoire des idées politiques*, Pluriel, Hachette, 1987, p. 572.

³⁶ « La liberté et la démocratie exigent un effort permanent. Impossible à qui les aime de s'endormir » (François Mitterand, L'express, juillet 1989).

veut voter, va voter, même si c'est plus tard et qu'il est obligé de s'y reprendre à deux fois, voire de s'obstiner pour participer au scrutin. Et ce n'est pas parce qu'un citoyen qui a trouvé porte close n'est pas revenu plus tard pour voter qu'il peut être regardé comme y ayant été empêché.

De surcroît, les procès-verbaux des bureaux de vote ne comportent aucune mention attestant ou signalant que des électeurs du canton auraient été effectivement empêchés de voter. Et, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, aucun des articles de presse produit ni aucune autre pièce ne l'atteste davantage. Les déclarations d'ordre général de certains candidats ou responsables politiques pointant les dysfonctionnements des bureaux de vote et les articles de presse produits ne font état que d'un seul témoignage recueilli dans la matinée dont la valeur probante est, au demeurant, discutable³⁷. Nous estimons ainsi que les protestataires ne produisent pas d'éléments de nature à montrer que des électeurs auraient été empêchés de prendre part au vote en raison de l'ouverture tardive de certains bureaux³⁸, qui, au demeurant, a affecté, de la même manière, tous les électeurs de tous les binômes de candidats.

8. Nous paraissent ainsi contestables les affirmations du tribunal administratif selon lesquelles « il doit être tenu pour établi qu'un nombre conséquent d'électeurs (...) ont été empêchés de prendre part au vote » et que l'« ouverture tardive » des bureaux de vote est « constitutive d'une atteinte à l'universalité du suffrage ».

D'ailleurs, vous vous référez rarement dans vos décisions à l'universalité du suffrage ou du vote³⁹. Vous n'avez relevé qu'une seule fois l'atteinte à cette universalité, proclamée par le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution dans votre décision du 15 mai 2000 relative aux élections en Nouvelle-Calédonie, mais encore s'agissait-il d'un cas dans lequel les électeurs rattachés au bureau de vote n'avaient pas pu exprimer leur suffrage, faute d'ouverture des portes de ce bureau pendant toute la journée du scrutin.

9. Si vous ne nous suiviez pas et que vous estimiez qu'un nombre conséquent d'électeurs ont été empêchés de prendre part au vote, vous devriez vous engager dans la seconde étape de votre raisonnement, celle au cours de laquelle vous appréciez le plus souvent⁴⁰, eu égard au critère tiré de l'écart de voix, les effets de l'irrégularité constatée sur la sincérité ou les résultats du scrutin.

³⁷ Témoignage d'une électricienne du 11^{ème} arrondissement dont le fils de 18 ans ne pourrait pas, selon elle, revenir « voter plus tard » car devant s'éloigner de Marseille pour la fête des pères. Il existe un doute sur le fait que ce jeune électeur devait voter dans le canton de Marseille 6.

³⁸ Rapp. : CE, 10 CHJS, 4 novembre 2021, *Élections régionales de la Guadeloupe*, nos 454069, 454373, C.

³⁹ CE 10/9 SSR, 15 mai 2000, *Élections dans la province Nord au congrès de Nouvelle-Calédonie et à l'assemblée de la province*, n° 207937, C ; CE 6CHJS, 30 décembre 2021, *M. Palma*, n° 448694, C.

⁴⁰ Il vous arrive de tenir compte de l'existence d'un cumul d'irrégularités, sans aucune référence à l'écart de voix : v. p. ex. CE, 3 juillet 1996, *Élections municipales des Magny*, 171800, B, T. p. 904.

9.1. Lorsque, compte tenu du faible écart des voix ainsi que de la nature et de l'ampleur de la manœuvre, de l'irrégularité ou de l'abus de propagande en cause, vous estimez que la sincérité du scrutin a été viciée, vous annulez en principe l'élection.

Vous avez déjà eu l'occasion d'appliquer un tel raisonnement à des fermetures irrégulières de bureau de vote⁴¹, notamment dans votre décision du 17 mars 1972, *Élections cantonales de Lantosque* dans laquelle vous avez pris soin de relever que l'interruption des opérations et la fermeture d'un bureau de vote de 11 h 30 à 14 h 30, l'urne étant en outre laissée sans surveillance pendant ces trois heures, étaient de nature à fausser les résultats du scrutin, eu égard au très faible écart de voix.

9.2. Or, lors des opérations électorales qui se sont tenues en juin 2021 dans le canton n° 6 de Marseille, l'écart de voix entre le binôme classé en deuxième position et qualifié pour le second tour et les autres binômes est relativement réduit : 2 218 voix contre 2 131 voix et 1 980 voix, soit des écarts de 87 et 238 voix sur un total de 11 231 suffrages exprimés.

Il est vrai qu'il n'est pas possible de déterminer combien d'électeurs du canton n'ont pas voté en raison du report de l'ouverture de plusieurs bureaux de vote ou combien sont finalement revenus votés après une première tentative infructueuse. Il est donc difficile, en l'espèce, d'attribuer hypothétiquement les suffrages qui auraient été empêchés de s'exprimer successivement à chacune des listes en présence, comme vous le faites parfois pour apprécier l'influence de l'absence d'ouverture de bureaux de vote sur les résultats du scrutin⁴².

Il n'en demeure pas moins qu'à s'en tenir aux huit bureaux dont l'ouverture a été la plus tardive, il peut difficilement être exclu qu'une douzaine d'électeurs par bureau ait renoncé à revenir voter, ce qui suffirait à modifier le sens des résultats du premier tour⁴³.

Dès lors, si vous estimiez que des électeurs ont effectivement été empêchés de participer au scrutin, vous confirmerez, eu égard au faible écart de voix, l'annulation des opérations électorales.

9.3. Mais tel n'est pas le sens de nos conclusions : ainsi que nous l'avons dit, les électeurs ne nous semblent pas avoir été effectivement empêchés de prendre part au

⁴¹ CE, 17 mars 1972, *Élections cantonales de Lantosque*, n° 81948, Rec. p. 229 : Bureau de vote fermé de 11 h 30 à 14 h 30 et urne laissée sans surveillance pendant trois heures : cette interruption des opérations et cette fermeture du bureau, intervenues en violation des articles R 41 et R 46 du code électoral constituent des irrégularités qui en l'espèce, eu égard au très faible écart de voix, ont été de nature à fausser les résultats.

⁴² Sur ce mécanisme d'attribution : v. CE 10/9 SSR, 15 mai 2000, *Élections dans la province Nord au congrès de Nouvelle-Calédonie et à l'assemblée de la province*, n° 207937, C, s'agissant d'un cas où aucun électeur inscrit n'avait pu voter, faute d'ouverture des portes du bureau de vote pendant toute la journée du scrutin. V. aussi : CE, 11 mai 1998, *Élections municipales de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)*, n° 187258, B, T. p. 928 : le tribunal était tenu comme il l'a fait, de retrancher successivement les voix litigieuses du nombre total des suffrages obtenus par chacun des candidats proclamés élus ou ayant demandé à l'être qui pouvaient, les uns et les autres, être supposés en avoir bénéficié.

⁴³ 12 électeurs x 8 bureaux de vote = 96 voix à comparer aux 87 voix d'écart entre le binôme classé en deuxième position et qualifié pour le second tour et le binôme arrivé en troisième position.

scrutin. En conséquence, nous vous proposons de juger que, malgré les faibles écarts de voix, l'irrégularité constituée par les retards d'ouverture des bureaux de vote n'a pas été susceptible d'altérer les résultats du premier tour de scrutin et, par suite, la désignation des binômes de candidats admis à se maintenir au second tour, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Marseille.

9.4. Si vous nous suivez, vous annulerez son jugement et pourrez régler l'affaire au fond en écartant également le second grief sur lequel les premiers juges ne se sont pas prononcés.

Ce grief est tiré de l'usage de moyens de propagande irréguliers pendant la campagne du binôme arrivé en deuxième position : utilisation, à des fins de propagande électorale, d'un camion recouvert d'écrans numériques et affichages en dehors des emplacements réservés.

L'usage du camion dénoncé par les protestataires ne paraît pas, en raison de son caractère isolé et limité ainsi que de l'absence de caractère polémique du message ainsi véhiculé, de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par ailleurs, la circonstance que des affiches des candidats du binôme en question aient pu être apposées, en violation de l'article L. 51 du code électoral⁴⁴, à des emplacements non prévus à cet effet ne nous paraît pas non plus de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard au caractère limité d'un tel affichage et de l'absence apparente de tout caractère polémique. En outre, le caractère massif de l'affichage sauvage dénoncé n'est pas clairement établi⁴⁵ et il n'est pas soutenu qu'il constitue une manœuvre électorale⁴⁶.

Le grief ne nous paraît donc pas plus fondé que le premier.

Et par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Marseille du 1^{er} février 2022 ;
- au rejet de la protestation de Mme R.... et M. S... et donc à la validation de l'élection de Mme A... et M. D... ;
- au rejet, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par Mme A... et M. D... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet des conclusions présentées par M. S... au titre des mêmes dispositions.

⁴⁴ « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. / En cas d'affichage électorale apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches ».

⁴⁵ CE 1/4 SSR, 21 décembre 1983, *Élections municipales de Saint-Paul (La Réunion)*, n°51491, C.

⁴⁶ CE, 25 février 1946, *Élections d'Egliseneuve-des-Liards*, p. 52 ; CE 8 décembre 1961, *Élections municipales de Castelsarrazin*, p. 1049 ; CE 6 novembre 1963, *Élections cantonales de Lantosque*, p. 898.